

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA BÂTIE-NEUVE

Arrêté de circulation
Commune de La Bâtie-Neuve
Par l'entreprise AMCV
810 Avenue François MITTERRAND
05230 LA BÂTIE-NEUVE

A l'occasion de travaux de réhabilitation des réseaux humides
Rue des Ecoles, Rue de l'Astragale
05230 LA BÂTIE-NEUVE

LE MAIRE DE LA BÂTIE-NEUVE

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions et l'article L 3221-4 du code Général des Collectivités Locales ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 10.4, R 44 et R 225 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

Vu la 8^{ème} partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1999 ;

CONSIDÉRANT : la demande de Monsieur Christophe GAUCHER gérant de AMCV, pour des travaux du 24 novembre d'une durée de 84 jours, Rue des Ecoles, 05230 la Bâtie-Neuve

ARRÊTE

Article 1^{er} : la circulation de l'Avenue Simone Veil, par la Rue de l'Astragale vers la place des écoles et inversement de la Place des écoles vers l'Avenue Simone Veil, se fera dans les 2 sens le temps des travaux.

La signalisation réglementaire sera en vigueur à la date du présent arrêté et ce jusqu'à la fin des travaux, du 24 novembre 2025 pour une durée de 84 jours

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Hautes-Alpes
- A l'entreprise

Fait à LA BÂTIE-NEUVE

Le 23 janvier 2026.

**Le Maire,
Joël BONNAFFOUX.**



The image shows a handwritten signature of Joël BONNAFFOUX in black ink, positioned above a circular blue official seal. The seal contains the text 'COMMUNE DE LA BÂTIE-NEUVE' and 'Hautes-Alpes' around the perimeter, and in the center, there is a stylized illustration of a landscape or coat of arms.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.